

**RÈGLEMENT
DE LOTISSEMENT**

RÈGLEMENT # 51-99 (octobre 1999)

**Comprend le règlement d'amendement :
74-01 (M.J. 1)
120-09 (màj août 2010)**

MUNICIPALITÉ DE WOTTON

TABLE DES MATIÈRES (lotissement)

Article		Page
	CHAPITRE 1	
	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET	
	INTERPRÉTATIVES -----	2
1	Titre -----	2
2	Territoire touché par ce règlement -----	2
3	Abrogation des règlements antérieurs -----	2
4	Système de mesure -----	2
5	Définitions -----	2
	CHAPITRE 2	
	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES -----	6
6	Application du règlement -----	6
7	Infraction et pénalité -----	6
	CHAPITRE 3	
	DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS -----	7
8	Droits acquis généraux-----	7
9	Agrandissement ou modification d'un lot ou terrain dérogatoire protégé par droits acquis -----	7
	CHAPITRE 4	
	CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UN	
	PLAN RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE -----	8
10	Plan de l'opération cadastrale -----	8
11	Taxes municipales -----	8
12	Cession de l'assiette des voies de circulation -----	8
13	Plan de morcellement -----	8
	CHAPITRE 5	
	NORMES DE LOTISSEMENT -----	9
	SECTION I : LES RUES -----	9
14	Rues cadastrées -----	9
14	Largeur des rues -----	9
16	Rue dans issue -----	9

Article		Page
17	Accès à une rue existante -----	9
18	Intersection des rues -----	9
19	Pentes de rue -----	9
20	Sentier piétonnier -----	9
21	Rue à proximité d'un cours d'eau -----	9
	 SECTION II : LES LOTS OU TERRAINS -----	 10
22	Généralités -----	10
23	Terrains dans les zones agricoles et rurales -----	10
24	Terrains dans les zones forestières -----	11
25	Terrains dans les zones autres qu'agricoles, rurales et forestières -	11
26	Opération cadastrale pour un terrain sans service -----	12
27	Terrain sur une rue avec un des deux services (soit aqueduc ou égout sanitaire) -----	12
28	Opération cadastrale pour un terrain sur une rue avec un des deux services (soit égout sanitaire ou aqueduc) -----	13
29	Terrain sur une rue avec les services d'aqueduc et d'égout sanitaire -----	13
30	Opération cadastrale pour un terrain sur une rue avec les services d'aqueduc et d'égout sanitaire -----	14
31	Assouplissement pour les lots situés dans une courbe -----	14
	 ENTRÉE EN VIGUEUR -----	 16

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES SOURCES
MUNICIPALITÉ DE WOTTON**

RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

À une séance _____ du conseil de la Municipalité tenue à l'hôtel de ville, le _____, conformément à la Loi, et à laquelle étaient présents les conseillers _____, formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire _____.

RÈGLEMENT # 51-99

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le lotissement sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de procéder à une refonte du règlement régissant le lotissement des terrains suite au regroupement des municipalités de Wottonville et du Canton de Wotton ;

CONSIDÉRANT QUE la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie et qu'il s'agit de celle relative à la révision quinquennale du plan d'urbanisme ;

À CES CAUSES, qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

	<u>TITRE</u>	1
Le présent règlement est intitulé « Règlement de lotissement ».		
	<u>TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT</u>	2
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.		
	<u>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</u>	3
Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans tous les règlements municipaux antérieurs est, par la présente, abrogée.		
Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le présent règlement abroge et remplace le règlement # 194-90 et ses amendements du village de Wottonville ainsi que le règlement # 281-87 et ses amendements applicable au Canton de Wotton.		
	<u>SYSTEMÈME DE MESURE</u>	4
Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées en mesure métrique du système international (SI). L'équivalent en mesure anglaise est donné à titre indicatif seulement.		
	<u>DÉFINITIONS</u>	5
Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, sauf ceux qui suivent qui doivent être entendus comme subséquentement définis à moins que le contexte ne comporte un sens différent.		
<u>Bassin de rétention :</u>		
Bassin non-naturel qui a été aménagé de façon à retenir l'eau.		

Cours d'eau :

Sont considérés comme cours d'eau ; tous les plan d'eau à débit permanent ou intermittent apparaissant sur le plan de zonage excluant les fossés et les bassins de rétention.

Fossé :

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Largeur mesurée sur la ligne avant :

La distance entre les lignes latérales d'un lot ou terrain mesurée sur la ligne avant.

Largeur :

Moyenne de la distance entre les lignes latérales d'un lot ou terrain mesurée sur l'ensemble de la profondeur.

Ligne avant :

Ligne de division entre un terrain et la rue ou le chemin.

Ligne arrière:

Ligne de division entre un lot et un lot voisin n'ayant aucune jonction avec la ligne avant.

Ligne naturelle des hautes eaux :

La ligne naturelle des hautes eaux est la ligne qui se situe :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou

s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques ont toutes les plantes hydrophiles incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage ;

À défaut de pouvoir déterminer, la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

Lot :

Fonds de terre identifié par numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé, conformément au Code civil ou à la Loi sur le cadastre.

Plan de morcellement :

Plan illustrant un projet de découpage d'un terrain qui est soumis à la municipalité pour fin d'approbation.

Plan de l'opération cadastrale :

Plan donnant une représentation graphique du ou des lot (s) faisant l'objet de l'opération cadastrale, sur lequel y est indiqué un numéro spécifique pour chaque lot. Ce plan est préparé par un arpenteur-géomètre et est destiné à être déposé au service du cadastre.

Profondeur :

Moyenne de la distance entre les lignes avant et arrière d'un lot ou terrain mesurée sur l'ensemble de la largeur. En absence de ligne arrière, c'est le résultat de la division de la superficie par la largeur du lot ou terrain.

Terrain :

Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou plusieurs lots ou parties de lots pouvant servir à un usage principal.

Usage :

Les fins pour lesquelles un immeuble est employé, occupé ou destiné à être employé ou occupé.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

APPLICATION DU RÈGLEMENT

6

L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement.

INFRACTION ET PÉNALITÉ

7

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction. Si le contrevenant est une personne physique en cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300\$) et d'une amende maximale de mille dollars (1 000\$) et les frais pour chaque infraction.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction, d'une amende minimale de trois cents dollars (300\$) et d'une amende maximale de deux mille dollars (2 000\$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale est de six cents dollars (600\$) et l'amende maximale de deux mille dollars (2 000\$) et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale est de six cents dollars (600\$) et l'amende maximale de quatre mille dollars (4 000\$) et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX

8

Un terrain dérogatoire formé d'un ou plusieurs lots distincts existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement bénéficie de droits acquis pour l'usage ou les usages pour lequel ou lesquels il a été formé pourvu qu'il ait été formé conformément au règlement de lotissement alors en vigueur.

Dans le cas où l'usage pour lequel il a été formé n'est plus autorisé dans la zone au règlement de zonage, ce terrain ne possède pas de droits acquis pour cet usage. Il peut toutefois servir qu'à l'usage principal permis dans la zone dans la mesure où la superficie et les dimensions sont conformes aux normes applicables à cet usage ; si aucun usage principal n'est permis en fonction des dimensions du terrain, l'usage permis est celui dont les normes se rapprochent le plus des dimensions du lot ou terrain dérogatoire.

AGRANDISSEMENT OU MODIFICATION D'UN LOT OU TERRAIN DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

9

Dans tous les cas d'un terrain formé d'un ou plusieurs lots distincts dérogatoire protégé par des droits acquis, il est permis d'agrandir ou modifier sans rendre le terrain plus dérogatoire dans chacune de ses dimensions pourvu que cet agrandissement ou modification atténue l'écart entre les dimensions existantes du terrain et les normes applicables dans la réglementation alors en vigueur. Cette opération ne peut en aucun cas avoir pour effet de rendre d'autres terrains ou lots dérogatoires ou plus dérogatoires.

CHAPITRE 4

CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION D'UN PLAN

RELATIF À UNE OPÉRATION CADASTRALE

PLAN DE L'OPÉRATION CADASTRALE

10

Toutes personne désirant procéder à une opération cadastrale doit soumettre, au préalable, à l'approbation de l'inspecteur municipal un plan de l'opération cadastrale, que le plan prévoit ou non des rues, avant d'être déposé au ministère des Ressources naturelles, direction générale du cadastre.

TAXES MUNICIPALES

11

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire du terrain doit payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan.

CESSION DE L'ASSIETTE DES VOIES DE CIRCULATION

12

Lorsqu'un plan relatif à une opération cadastrale montre et décrit des voies de circulation destinées à être publiques, le propriétaire, comme condition préalable à l'approbation du plan relatif à l'opération cadastrale, doit s'engager à céder gratuitement à la Municipalité l'assiette de ces voies de circulation.

PLAN DE MORCELLEMENT

13

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire du terrain situé dans une zone autre qu'agricole ou rurale en vertu du règlement de zonage, doit présenter un projet de morcellement du terrain portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan à savoir les terrains lui appartenant qui sont contigus à celui pour lequel une opération cadastrale est projetée.

CHAPITRE 5

NORMES DE LOTISSEMENT

SECTION I : LES RUES

	<u>RUES CADASTRÉES</u>	14
Toute nouvelle rue publique ou privée, doit être cadastrée.		
	<u>LARGEUR DES RUES</u>	15
Dans toutes les zones de la municipalité, les lots ou terrains utilisés comme rue doivent avoir une largeur minimale de 15 m (49.6 pi).		
	<u>RUE SANS ISSUE</u>	16
Toute rue sans issue, doit être pourvue d'un rond de virage, d'au moins 35 m (114.8 pi) de diamètre. La longueur maximale d'une telle rue est de 600 m (1,968.5 pi).		
	<u>ACCÈS À UNE RUE EXISTANTE</u>	17
Tout plan relatif à une opération cadastrale prévoyant vingt-cinq (25) lots ou terrains à bâtir ou davantage doit comprendre au moins deux (2) accès à des rues existantes.		
	<u>INTERSECTION DES RUES</u>	18
Toutes les intersections des rues doivent se faire à angle droit (90 ⁰). L'alignement doit être maintenu sur une distance d'au moins 30 m (98.4 pi).		
	<u>PENTES DE RUE</u>	19
Les pentes de toutes rues mesurées sur toute longueur de 10 m (32.8 pi) ne doivent pas être inférieures à ½ de 1%, ni supérieures à 12%. La pente d'une rue dans une distance de 30 m (98.4 pi) d'une intersection ne doit pas dépasser 5%. La combinaison des pentes et des courbes accentuées doit être évitée.		
	<u>SENTIER PIÉTONNIER</u>	20
Tout sentier piétonnier doit avoir une largeur minimale de 5 m (16.4 pi).		
	<u>RUE À PROXIMITÉ D'UN COURS D'EAU</u>	21
La distance minimale entre une rue ou route et un lac, un cours d'eau ou un marécage est de 45 m (147 pi) s'il y a présence de services d'aqueduc et d'égout sanitaire.		

La distance minimale est de 75 m (246 pi) s'il n'y a qu'un service, soit aqueduc ou égout sanitaire, ou s'il n'en existe aucun.

Font l'exception aux dispositions des deux alinéas précédents, les voies publiques ou privées conduisant à une traverse de cours d'eau, les chemins de ferme et forestiers, les chemins privés de service, les travaux d'améliorations et de reconstruction de route y compris les ouvrages connexes dans la mesure où ces travaux ne débordent pas l'emprise routière, les voies publiques ou privées reliant une voie privée ou publique conforme à une voie privée ou publique non conforme.

SECTION II : LES LOTS OU TERRAINS

GÉNÉRALITÉS

22

Tout terrain doit être conforme aux dispositions du présent règlement suivant les zones et les usages. Le résidu résultant de la création d'un terrain doit également être conforme aux normes ou faire l'objet d'un remembrement avec un terrain voisin conforme ou dérogoire protégé par droits acquis.

Tout terrain existant formé de plus d'un lot distinct est réputé conforme au règlement si les dimensions et la superficie du terrain rencontrent les normes minimales prescrites dans le règlement.

Règlement 120-09

TERRAINS DANS LES ZONES AGRICOLES, DE VILLÉGIATURE ET RURALES

23

Dans les zones agricoles, de villégiature et rurales situées en zone agricole permanente décrétée par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage, tout terrain doit avoir une superficie minimale de 100 hectares (247 acres).

Règlement 120-09

Font exception à cette règle, un terrain devant servir à l'implantation d'un service public.

Font également exception à cette règle, l'exercice de tous les privilèges, autorisations et droits acquis prévus par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA).

Malgré les alinéas qui précèdent, un terrain formé pour un usage résidentiel dans les secteurs identifiés « îlots déstructurés avec morcellement », comme montré sur le plan de zonage, qu'il soit dans une zone agricole, de villégiature ou rurale, peut avoir une superficie minimale de 5 000 m² (53,820 pi²) pourvu que la superficie du terrain résiduel, le cas échéant, situé hors d'un secteur identifié « îlots déstructurés avec morcellement », ne soit jamais inférieure à 100 hectares. **Règlement 120-09**

Malgré les alinéas qui précèdent, un terrain formé d'une partie non-agricole, (zone blanche en vertu de la LPTAA) à partir d'un terrain plus grand situé à la fois en zone non-agricole et agricole peut avoir une superficie minimale de 5 000 m² (53,820 pi²) pourvu que la superficie du terrain résiduel résultant de cette opération, situé en zone agricole ne soit jamais inférieure à 100 hectares. **Règlement 120-09**

Malgré les alinéas qui précèdent, pour le secteur identifié « îlots déstructurés sans morcellement » sur le plan de zonage, aucune opération cadastrale autre que celle visant à identifier un terrain existant à la date du 18 septembre 2008, n'est autorisée. **Règlement 120-09**

Pour les 3 derniers alinéas, une subdivision cadastrale est permise pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 18 septembre 2008. **Règlement 120-09**

TERRAINS DANS LES ZONES FORESTIÈRES

24

Dans les zones forestières identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante du règlement de zonage, tout terrain doit avoir une superficie minimale de 20 hectares (50 acres).

Font exception à cette règle, un terrain devant servir à l'implantation d'un service public.

Font également exception à cette règle, l'exercice de tous les privilèges, autorisations et droits acquis prévus par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA).

Supprimé Règlement 120-09

**TERRAINS DANS LES
ZONES AUTRES
QU'AGRICILES
RURALES ET
FORESTIÈRES**

25

**OPÉRATION
CADASTRALE POUR
UN TERRAIN SANS
SERVICE**

26

Dans toutes les zones, tout lot résultant d'une opération cadastrale, non desservi par un service d'égout sanitaire et d'aqueduc doit avoir une superficie minimale de 3 000 m² (32,289 pi²). La largeur minimale et la largeur mesurée sur la ligne avant est de 50 m (164 pi).

Si un tel lot est situé en partie ou totalité à moins de 100 m (328 pi) d'un cours d'eau ou à moins de 300 m (984 pi) d'un lac ou d'un marécage, la superficie minimale est de 4 000 m² (43,053 pi²), la largeur minimale de la ligne avant est de 50 m (164 pi) et la profondeur minimale est de 75 m (246 pi).

**TERRAIN SUR UNE
RUE AVEC UN DES
DEUX SERVICES (SOIT
ÉGOUT SANITAIRE OU
AQUEDUC)**

27

Dans toutes les zones, tout terrain desservi par un service soit d'égout sanitaire, soit d'aqueduc doit avoir une superficie minimale de 1 500 m² (16,144 pi²). La largeur minimale et la largeur mesurée sur la ligne avant exigée est de 30 m (98 pi).

La superficie minimale d'un terrain situé à moins de 100 m (328 pi) d'un cours d'eau ou à moins de 300 m (984 pi) d'un lac ou d'un marécage est de 2 000 m² (21,526 pi²). La largeur minimale de la ligne avant est de 30 m (98 pi) et la profondeur minimale est de 75 m (246 pi). Pour un lot devant servir à l'implantation d'un maison mobile la largeur minimale de la ligne avant est de 25 m (82 pi).

**OPÉRATION
CADASTRALE POUR
UN TERRAIN SUR UNE
RUE AVEC UN DES
DEUX SERVICES (SOIT
ÉGOUT SANITAIRE OU
AQUEDUC)**

28

Dans toutes les zones, tout lot résultant d'une opération cadastrale, desservi par un service soit d'égout sanitaire, soit d'aqueduc doit avoir une superficie minimale de 1 500 m² (16,144 pi²). La largeur minimale et la largeur mesurée sur la ligne avant exigée est de 30 m (98 pi).

La superficie minimale d'un lot situé à moins de 100 m (328 pi) d'un cours d'eau ou à moins de 300 m (984 pi) d'un lac ou d'un marécage est de 2 000 m² (21,526 pi²). La largeur minimale de la ligne avant est de 30 m (98 pi) et la profondeur minimale est de 75 m (246 pi). Pour un lot devant servir à l'implantation d'un maison mobile la largeur minimale de la ligne avant est de 25 m (82 pi).

**TERRAIN SUR UNE
RUE AVEC LES
SERVICES D'AQUEDUC
ET D'ÉGOUT
SANITAIRE**

29

Dans toutes les zones, la superficie et les dimensions minimales du tableau #1 s'appliquent pour des terrains desservis par des services d'aqueduc ou d'égout sanitaire ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou qui le seront c'est-à-dire que le règlement décrétant leur installation est en vigueur.

Dans le cas d'un double usage (usage mixte) sur le même terrain, la superficie minimale exigée est la somme des superficies se rapportant à chaque usage et les dimensions minimales sont celles des deux usages qui sont les plus élevées. Les usages mixtes résidentiel et agricole ne sont pas sujets à cette dernière disposition, ainsi que les usages commerciaux complémentaires à l'usage résidentiel.

**OPÉRATION
CADASTRALE POUR
UN TERRAIN SUR UNE
RUE AVEC LES
SERVICES D'AQUEDUC
ET D'ÉGOUT
SANITAIRE**

30

Dans toutes les zones, la superficie et les dimensions minimales du tableau #1 s'appliquent pour tout lot visé par une opération cadastrale, desservi par des services d'aqueduc ou d'égout sanitaire ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ou qui le seront c'est-à-dire que le règlement décrétant leur installation est en vigueur.

Dans le cas d'un double usage (usage mixte) sur le même lot, la superficie minimale exigée est la somme des superficies se rapportant à chaque usage et les dimensions minimales sont celles des deux usages qui sont les plus élevées. Les usages mixtes résidentiel et agricole ne sont pas sujets à cette dernière disposition, ainsi que les usages commerciaux complémentaires à l'usage résidentiel.

**ASSOUPLISSEMENT
POUR LES LOTS
SITUÉS DANS UNE
COURBE**

31

Malgré les normes relatives à la largeur des lots mesurée sur la ligne avant édictées pour tout lot desservi ou non ou partiellement desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout sanitaire, situé à l'extérieur d'une courbe, ce lot peut avoir une largeur minimale mesurée sur la ligne avant inférieure à la norme minimale exigée à condition toutefois que cette largeur minimale exigée soit respectée à la hauteur de la marge avant minimale exigée par le règlement de zonage pour ce terrain.

TABLEAU # 1**SUPERFICIE ET DIMENSIONS MINIMALES DES LOTS OU TERRAINS****DESSERVIS PAR DES RÉSEAUX D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

<u>USAGE</u>	<u>TYPE DE CONSTRUCTION</u>	<u>SUPERFICIE m²</u> <u>(pi²)</u>	<u>LARGEUR m</u> <u>(pi)</u>	<u>PROFONDEUR m</u> <u>(pi)</u> ⁽¹⁾
Résidentiel	Habitation isolée, 1 à 4 logements, et bifamiliale jumelée	695 (2) (7,481)	22,5 (2) (73.8)	30,5 (2) (100)
Résidentiel	Habitation jumelée unifamiliale	460/unité (5,000)	15 (50)	30,5 (2) (100)
Résidentiel	Habitation en rangée	183/unité (2,000)	6 (20)	30,5 (2) (100)
Résidentiel	Habitation isolée de plus de 4 logements	250/logement (2,691)	30,5 (100)	30,5 (2) (100)
Résidentiel	Maison mobile	400 (4,305)	12 (39)	-----
Commercial, industriel et public	929 (10,000)	30,5 (100)	30,5 (100)

(1) Si un tel lot ou terrain est situé en partie ou en totalité à moins de 100 m (328 pi) d'un cours d'eau ou à moins de 300 m (984 pi) d'un lac ou marécage, la profondeur minimale est de 45 m (147 pi).

(2) Pour les zones Ra-6 et Rc-3 :

- La superficie pour l'habitation isolée 1 à 4 logements et bifamiliale isolée est de 500 m² (5 382 pi²), la largeur est de 18 m (59 pi) et la profondeur est de 27 m (88.6 pi);
- La profondeur pour une habitation jumelée unifamiliale est de 27 m (88.6 pi);
- La profondeur pour une habitation en rangée est de 27 m (88.6 pi);
- La profondeur pour une habitation isolée de plus de 4 logements est de 27 m (88.6 pi);

Règl. 74-01

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur,
conformément à la loi.

Fait et adopté par le conseil de la
Municipalité au cours de la
séance tenue le _____

Normand Beaulieu, maire

-----,
Carole Vaillancourt, secrétaire-trésorière

Certifiée copie conforme